



Numéro du répertoire	
2021 2193	
Date du prononcé	
8 septembre 2021	
Numéro du rôle	
2021/AB/556	
Décision dont appel	
21/1570/A	

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

Chambre des Vacations – audience
extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00002302589-0001-0016-01-01-1



CONSEIL D'ENTREPRISE / ELECTIONS SOC. - autres

Arrêt contradictoire

Définitif

La FGTB, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0923.971.817, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Haute, 42, partie appelante au principal et intimée sur incident, représentée par Maître

contre

La S.A. DECATHLON BELGIUM, BCE 0449.296.278, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue Jules Bordet, 1, partie intimée au principale et appelante sur incident, représentée par Maître

En présence des parties intéressées suivantes :

1. CSC, BCE 0850.330.803, dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES ORGANISATIONS SOC. CHRET., Chaussée de Haecht, 579 bte 10, représentée par Maître

2. CGSLB, BCE 0850.330.011, dont le siège social est établi à 9000 GENT, Koning Albertlaan, 95, représentée par Maître

3. SPF EMPLOI, TRAVIAL ET CONCERTATION SOCIALE, DG CONTROLE DES LOIS SOCIALES, 1070 BRUXELLES, Ruen Ernest Blérot, 1, ne comparaisant pas,

4. H Y, NRN domicilié à

ne comparaisant pas,

5. S A c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaisant pas,



6. J P c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

7. N A c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

8. B V c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à

ne comparaissant pas,

9. B M c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à : _____,

ne comparaissant pas,

10. E M c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

11. E I c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

12. E R c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

13. B R c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

14. E A c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à



15. M G c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

16. B M , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

17. L E c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

18. V K c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

19. W M , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à

ne comparaissant pas,

20. T K c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à

ne comparaissant pas,

21. P J c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

22. P K , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à

ne comparaissant pas,

23. T L , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,



24. Q W , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à :

ne comparaissant pas,

25. H M , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à :

ne comparaissant pas,

26. W S , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à :

ne comparaissant pas,

27. F A , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à :

ne comparaissant pas,

28. L K , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à :

ne comparaissant pas,

29. C F , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à :

ne comparaissant pas,

30. O M , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à :

ne comparaissant pas,

31. E H , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à :

ne comparaissant pas,

32. C J , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à :

ne comparaissant pas,



33. C I c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à

ne comparaissant pas,

34. A G c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à :

ne comparaissant pas,

35. D F , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à .

ne comparaissant pas,

36. S S , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à :

37. N F c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

38. W K c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à

ne comparaissant pas,

39. V F c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

40. V T , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

41. M I , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

42. C D , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à 1140 BRUXELLES,

ne comparaissant pas,



43. B A , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

44. C O c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à :

ne comparaissant pas,

45. M R c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

46. P B c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

47. S A c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à

ne comparaissant pas,

48. V D c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

49. W J c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à :

ne comparaissant pas,

50. O A , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domicilié à

ne comparaissant pas,

51. I P , c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à

ne comparaissant pas,



52. P A, c/o: DECATHLON BELGIUM SA, domiciliée à

ne comparaisant pas,

★

★ ★

Vu le jugement du 30 juin 2021 rendu par la 24ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles ;

Vu la requête d'appel déposée par la FGTB le 15 juillet 2021 ;

Vu les conclusions prises pour les parties DECATHLON, CSC et FGTB ;

Entendu les parties FGTB, DECATHLON, CSC et CGSLB à l'audience du 17 août 2021.

I. ANTECEDENTS

La procédure en première instance fut introduite par quatre requêtes introduites, respectivement,

- par la CGSLB le 5 mai 2021 (RG 21/1570/A),
- par la CSC le 5 mai 2021 (RG 21/1597/A),
- par la FGTB (deux requêtes) le 6 mai 2021 (RG 21/1594/A et 21/1595/A).

Il était demandé au tribunal :

- d'annuler la procédure électorale à dater du jour X+77 et la recommencer à dater de ce même jour ;
- de condamner la SA DECATHLON à établir un procès-verbal actant les résultats des élections sociales désignant les suppléants (et leur classement) et classant les candidats non élus.

La FGTB demandait également que la candidature de M. Y H. I au Conseil d'entreprise, en remplacement de Mme H. I, et au CPPT, en remplacement de M. B, soit déclarée régulière.



II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Par jugement du 30 juin 2021, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a, après avoir joint les quatre affaires,

- déclaré la demande de la CGSLB visant à rectifier les résultats en ce qui concerne ses candidats élus irrecevable pour défaut d'agir ;
- déclaré fondées les demandes des trois organisations représentatives des travailleurs concernant les P-V des élections sociales, et, en conséquence, condamné DECATHLON à établir conformément aux dispositions de la loi du 4 décembre 2007 et au modèle fixé par l'annexe de cette loi, et à communiquer conformément à l'article 68 de la loi, le procès-verbal, complet et signé, actant le résultat des élections sociales du CPPT et du CE tenues le 22 avril 2021, incluant les parties du procès-verbal désignant les suppléants (et leur classement) et classant les candidats non-élus conformément aux modalités fixées par le jugement (c'est-à-dire l'ordre de classement détaillé (nominatif) des candidats élus suppléants et ceux non-élus présentés sur les listes de la CSC et celui des candidats non-élus présentés par les listes de la CGSLB) ;
- déclaré non fondées les demandes de la FGTB visant à faire constater le caractère régulier des remplacements opérés, et, par conséquent, ses demandes d'annulation des opérations de vote et de dépouillement relatives aux élections des représentants du personnel au CPPT et au CE tenues le 22 avril 2021.

Le tribunal a condamné DECATHLON aux dépens de la CSC et de la CGSLB (1.460 € par partie). Il a compensé les dépens dans les causes opposant la FGTB à DECATHLON.

Le jugement a été notifié aux parties par un pli judiciaire du 2 juillet 2021.

III. LES DEMANDES EN APPEL

La FGTB demande à la cour :

- de dire pour droit que c'est valablement qu'elle a remplacé Mme H par M. H à X+76 pour le collège cadre du CE;
- de dire pour droit que c'est valablement qu'elle a remplacé M. B par M. H à X+76 pour le collège employé du CPPT;
- d'annuler les opérations électorales du collège employé du CPPT à partir de X+77 et dire pour droit que la SA Decathlon Belgium a commis une faute qui ne peut qu'être réparée en réorganisant l'élection sociale du CPPT, collège employé à partir de X+77;
- d'annuler les opérations électorales du collège cadre du CE à partir de X+77 et, vu qu'il n'y a qu'un seul candidat pour le collège, faire le constat qu'aurait dû faire la SA Decathlon Belgium à X+79 et aurait dû illustrer en effectuant sa communication au



SPF et au personnel et constater l'élection de M. H pour représenter le collège cadre au CE.

La SA DECATHLON forme appel incident et demande à la Cour :

concernant l'appel principal :

- à titre principal, dire la candidature de Monsieur H irrégulière et, en conséquence, déclarer la demande de la FGTB non fondée ;
- à titre subsidiaire, de dire qu'il n'y a pas lieu de recommencer les élections des membres du Conseil d'entreprise et déclarer Monsieur H élu d'office dans la catégorie cadres ;

concernant l'appel incident :

- à titre principal, dire la demande initiale de la FGTB et de la CGSLB irrecevable ;
- à titre subsidiaire, dire la demande initiale des organisations syndicales non fondée ;
- à titre plus subsidiaire, acter que la concluante s'en réfère à justice.

La CSC conclut au non fondement des appels principal et incident et demande la confirmation du jugement ; subsidiairement, elle conclut au non fondement de l'appel incident.

IV. RECEVABILITE

Les appels sont réguliers quant à la forme et au délai.

V. DISCUSSION

a. L'appel principal

i. La régularité des modifications des listes par la FGTB

Postérieurement au jugement du 6 janvier 2021 rendu dans la précédente procédure, la FGTB a procédé à la modification de sa liste cadre au CE en remplaçant Mme M H , qui est passée de la catégorie des cadres à celle des employés, par M. Y H . La FGTB en a informé la SA DECATHLON par une lettre recommandée du 12 mars 2021. La FGTB est ensuite revenue sur cette modification par lettre recommandée du 29 mars 2021 après s'être rendue compte que le changement de catégorie de Mme H n'était pas encore effectif. Une fois ce changement de catégorie réalisé, la FGTB a procédé au remplacement de Mme H par M. H et en a informé DECATHLON par lettre recommandée du 2 avril 2021.



La FGTB a également procédé à la modification de sa liste employés au CPPT en remplaçant M. B , qui avait quitté l'entreprise, par M. Y. H et en a informé DECATHLON par lettre recommandée du 16 mars 2021.

Toutes ces modifications ainsi que leurs justifications ont été introduites dans l'application web au moyen du formulaire prévu et la liste modifiée a été régulièrement enregistrée dans l'application.

Il n'est pas contesté que la FGTB a régulièrement notifié ces modifications à la SA DECATHLON, laquelle n'a fait aucun commentaire.

Le 10 avril 2021, soit à X+77, lorsque les listes des candidats au CE et au CPPT ont été affichées, le nom de M. H. n'y figurait pas.

C'est dans ce contexte que la FGTB a demandé au tribunal :

- en ce qui concerne le collège cadre au CE (cause RG n° 21/1594/A) :
 - de dire pour droit que c'est valablement qu'elle a remplacé Madame H par Monsieur H. à X+76 pour le collège cadre du CE et d'annuler les opérations électorales du collège cadre du CE à partir de X+77 suite à la faute commise par DECATHLON BELGIUM qui n'a pas repris Monsieur H. sur la liste des candidats aux élections tenues le 22 avril 2021,
 - à titre subsidiaire, de constater l'élection de Monsieur H. pour représenter le collège cadre au CE vu qu'il n'y avait qu'un seul candidat pour le collège.
- en ce qui concerne la liste employés au CPPT (cause RG n° 21/1595/A) :
 - de dire pour droit que c'est valablement qu'elle a remplacé Monsieur B par Monsieur H. à X+76 pour l'élection des représentants du personnel au sein du CPPT,
 - d'annuler les opérations de vote et de dépouillement relatives aux élections sociales des représentants au CPPT tenues le 22 avril 2020 à partir de X+77,
 - de dire pour droit que DECATHLON BELGIUM doit reprendre les opérations de vote à partir de X+77.

En première instance, la CSC a soulevé que ces remplacements étaient irréguliers car ils avaient eu lieu avant la reprise des opérations électorales.

Le premier juge a suivi l'argument et a décidé qu'avant la date du 5 avril 2021 (fixée par l'inspection sociale en exécution du jugement du 6 janvier 2021 qui ordonnait la reprise de la procédure électorale à X+73), la procédure électorale n'avait pas repris et qu'aucune opération électorale ne pouvait en conséquence avoir lieu, en ce compris la communication de remplacement de candidats.



En appel, la CSC et DECATHLON reprennent cet argument.

La Cour ne partage pas cette analyse.

Pour rappel, le jugement du 6 janvier 2021 a annulé l'ensemble des opérations électorales accomplies à partir du 2 novembre 2020 (y compris les opérations de vote intervenues le 19 novembre 2020) et a, en outre, dit que « le CE/le CPPT devra se réunir en vue de fixer une nouvelle date pour les élections sociales étant entendu que la nouvelle procédure électorale (reprise à X+73) devra débiter dans les trois mois qui suivent la date du prononcé du présent jugement. »

Ce jugement n'a pas pour effet de rendre irréguliers les remplacements effectués avant la date de reprise de la procédure électorale fixée par l'inspection sociale.

Au regard de l'article 38 de la loi, il est essentiel que le remplacement d'un candidat intervienne au plus tard le quatorzième jour précédant l'élection, et cette exigence a été respectée en l'espèce par la FGTB.

La circonstance que les remplacements ont été effectués avant le 5 avril 2021 n'implique pas que ceux-ci doivent être considérés comme irréguliers.

ii. Quant à la consultation de l'employeur

La SA DECATHLON fait par ailleurs valoir que les modifications des listes effectuées par la FGTB sont irrégulières et donc nulles, à défaut pour la FGTB d'avoir consulté l'employeur, comme l'exige l'article 38 de la loi.

Cet article permet aux organisations syndicales, jusqu'au quatorzième jour précédant l'élection et « après consultation de l'employeur », de remplacer un candidat qui figure sur les listes, dans les hypothèses énumérées à cet article.

Ainsi que la cour l'a relevé plus haut, la FGTB n'a pas manqué d'informer l'employeur des modifications apportées à ses listes.

L'employeur n'a, de son côté, fait aucune observation ni émis aucune réserve sur ces modifications, alors qu'il aurait pu le faire.

En agissant comme elle l'a fait, la FGTB a permis à l'employeur de faire valoir utilement ses observations. Il y a donc lieu de considérer que l'employeur a été consulté. A tout le moins, le but de la consultation a été réalisé.



La cour observe que, lorsqu'il a été informé de la modification des listes, l'employeur n'a pas communiqué le moindre motif pour lequel il aurait entendu s'opposer aux remplacements effectués, et qu'il n'a jamais contesté que les remplacements correspondaient à l'une des hypothèses dans lesquelles l'article 38 permet de modifier une liste. Il n'a, ni dans le cadre de la procédure d'appel ni à aucun moment, soutenu que la candidature de M. H. était abusive.

Dans ces conditions, la cour n'aperçoit aucun motif valable pour considérer les remplacements comme irréguliers.

Enfin, contrairement à ce que soutient DECATHLON, l'article 38 de la loi ne fait pas obstacle à ce qu'une organisation syndicale opère un premier changement, le retire et opère ensuite un second changement.

La FGTB a donc valablement remplacé Mme H. par M. H. à X+76 pour le collège cadre du CE et M. B. par M. H. à X+76 pour le collège employé du CPPT.

La SA DECATHLON devait tenir compte de ces modifications, ce qu'elle n'a pas fait, et ce sans aucune justification.

En ce qui concerne les opérations de vote du CE, il n'est pas contesté que M. H. est le seul candidat cadre au CE. Il n'y a donc pas lieu de faire procéder à de nouvelles opérations de vote mais de constater qu'il est élu automatiquement, conformément à l'article 78, § 3, de la loi du 4 décembre 2007.

Il y a donc lieu :

- d'annuler les opérations électorales du collège employé du CPPT à partir de X+77 et de condamner la SA DECATHLON BELGIUM à réorganiser l'élection sociale du CPPT, collège employé à partir de X+77.
- d'annuler les opérations électorales du collège cadre du CE à partir de X+77 et de constater l'élection de M. H. pour représenter le collège cadre au CE.

Sur l'appel incident

La SA DECATHLON développe les moyens suivants à l'appui de son appel incident :

- les demandes de la CGSLB et de la FGTB tendant à la condamnation de l'employeur, sur la base de l'article 78bis de la loi du 4 décembre 2007, à établir les procès-verbaux prévus à l'article 68 de cette loi, sont irrecevables car l'article 78bis de la loi ne prévoit pas ce type de recours ;



- subsidiairement, ces demandes sont non fondées en ce qu'elles sont dirigées contre l'employeur, alors que l'article 68 de la loi impose des obligations non à l'employeur mais au bureau électoral ou à son président,
- à titre plus subsidiaire, les procès-verbaux établis par le bureau électoral (pièces 5 à 9) permettent de répartir tous les candidats aux élections sociales suivant le nombre de voix dont ils ont bénéficié ; il n'y aura donc jamais de problème pour déterminer l'ordre dans lequel les suppléants ou non-élus devront remplacer les élus qui ne pourraient assister aux réunions du Conseil d'entreprise,
- à titre encore plus subsidiaire, DECATHLON « s'en remet à justice ».

Ces moyens ne peuvent être suivis.

En effet, ainsi que l'a décidé le premier juge :

- la compétence du Tribunal de trancher toute contestation surgissant dans le cadre des élections sociales n'est pas limitée aux seuls recours prévus par la loi du 4 décembre 2007 mais s'étend aux contestations visées par les articles 24, § 1er, et 79, §1er des lois du 20 septembre 1948 et 4 août 1996, ainsi qu'à celles visées par l'article 582, 3° et 4° du Code judiciaire, de sorte que l'action peut être examinée même si son objet n'est pas compris dans celui de l'article 78bis,
- l'action a été adéquatement dirigée contre la SA DECATHLON BELGIUM : l'entreprise (l'UTE) est l'entité juridique qui organise les élections sociales et qui est responsable du déroulement correct et loyal de ces élections ; la Cour confirme et adopte sur ce point les développements du tribunal (pages 18 et 19 du jugement, point 1.1.1.),
- il y a lieu de relever, avec le premier juge, que DECATHLON BELGIUM n'a opéré aucun téléchargement des procès-verbaux sur l'application web et n'a pas davantage adressé les procès-verbaux aux organisations représentatives ; en outre, aucun procès-verbal reprenant le classement des suppléants et celui des non-élus en bonne et due forme n'est disponible, alors que cela est pourtant imposé par la loi ; ici encore, la Cour confirme et adopte sur ce point les développements du tribunal (pages 19 à 21 du jugement, point 1.1.2.),
- pour le surplus, la SA DECATHLON n'apporte aucun élément de nature à remettre en question l'appréciation du premier juge.

L'appel incident n'est pas fondé.



Les dépens

Les dépens d'appel sont à charge de la SA DECATHLON, partie succombante. Ils comprennent l'indemnité de procédure due à la FGTB et à la CSC, soit 1.560 euros (par partie) s'agissant d'un litige non évaluable en argent. Ils comprennent également la contribution de 20 euros due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties FGTB, DECATHLON, CSC et CGSLB et par défaut à l'égard des autres parties,

Faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel principal de la FGTB recevable et fondé et, en conséquence,

- dit pour droit que c'est valablement que la FGTB a remplacé Mme H par M.
H à X+76 pour le collège cadre du CE,
- dit pour droit que c'est valablement que la FGTB a remplacé M. B par M.
H à X+76 pour le collège employé du CPPT,
- annule les opérations électorales du collège employé du CPPT à partir de X+77 et condamne la SA DECATHLON BELGIUM à réorganiser l'élection sociale du CPPT, collège employé, à partir de X+77,
- annule les opérations électorales du collège cadre du CE à partir de X+77 et constate l'élection de M. H pour représenter le collège cadre au CE,
- dit pour droit que les dépens d'instance dans les causes qui opposent la FGTB à DECATHLON BELGIUM sont à charge de DECATHLON BELGIUM, sans compensation.

2.

Réforme dans cette mesure le jugement entrepris et le confirme pour le surplus,

3.

Déclare l'appel incident de DECATHLON BELGIUM recevable mais non fondé,



4.

Condamne DECATHLON BELGIUM aux dépens d'instance de la FGTB, liquidés comme suit :

- 1.440 euros à titre d'indemnité de procédure et 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,

5.

Condamne DECATHLON BELGIUM aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

- envers la CSC : 1.560 euros à titre d'indemnité de procédure,
- envers la FGTB : 1.560 euros à titre d'indemnité de procédure et 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social suppléant,

Assistés de greffier

Monsieur , conseiller social suppléant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur conseiller social employeur et Monsieur , Conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la Chambre des vacations de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 septembre 2021, où étaient présents :

, conseiller, désigné par une ordonnance du 7 septembre 2021, rép n° 2021/2147 qui a constaté l'empêchement légitime de Monsieur , conseiller, de prononcer l'arrêt,

, greffier

